

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 24 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public
Avec une Annexe *ex parte*

Version publique expurgée de la « Demande d’extension de délais ciblée pour terminer des actes d’enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour » (ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D33

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des éléments relatifs aux enquêtes de la Défense.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, la Chambre rendait une « Third Directions on the Conduct of Proceedings »¹ dans laquelle elle ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025².

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation déposait une « Notice of the Conclusion of the Prosecution's Presentation of Evidence »³, par laquelle elle annonçait la clôture du cas de l'Accusation.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense déposait une notification « conformément au paragraphe 12 de la « Third Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-873) rendue par la Chambre de première instance VI le 8 octobre 2024 »⁴ par laquelle elle notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

5. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste préliminaire de témoins.

6. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins⁶.

7. Le même jour, la Défense déposait une « Demande consolidée de la Défense visant à obtenir la divulgation d'éléments nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et visant à obtenir la levée d'un certain nombre d'expurgations. »⁷ par laquelle elle sollicitait l'intervention de la Chambre pour que l'Accusation divulgue des éléments en sa possession et lève des expurgations dans des éléments déjà divulgués.

8. Le 7 février 2025, l'Accusation répondait à la demande la Défense⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-873.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

³ ICC-01/14-01/21-895.

⁴ ICC-01/14-01/21-904.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

⁶ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/14-01/21-913-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-914.

II. Discussion.

9. La Défense expliquait dans ses observations du 30 janvier 2025 qu'elle met tout en œuvre pour, dans les délais impartis par la Chambre, déposer sa liste définitive de preuve et sa liste définitive de témoins le 21 février 2025.

10. La Défense souhaite informer la Chambre de l'état des lieux de ses enquêtes et du travail en cours afin de permettre d'assurer la célérité de la procédure tout en prenant en compte une approche pragmatique des droits de Monsieur Said permettant de présenter une défense concrète, efficace et réelle.

11. Tout d'abord, la Défense informe la Chambre qu'elle déposera bien, conformément à l'ordonnance de la Chambre du 8 octobre 2024, une liste de témoins et une liste d'éléments de preuve le 21 février 2025.

12. Ensuite, la Défense confirme que les mesures ont été prises pour que P-0022 soit disponible et puisse être entendu le 17 mars 2025, date indiquée par la Chambre pour le début de l'audition des témoins de la Défense.

13. Cela étant posé, le travail d'enquête dépend de la disponibilité des témoins, du résultat de pistes d'enquêtes suivies depuis les débuts de l'affaire, du contexte géopolitique au moment de présenter le cas de la Défense, etc. ce qui impacte la possibilité pour la Défense de présenter tous les éléments utiles à la défense de Monsieur Said dans des délais stricts.

14. La Défense souhaite présenter l'entiereté de son cas dans les meilleurs délais, et c'est pour cette raison qu'elle propose à la Chambre une approche pragmatique, lui permettant une adaptation à la situation actuelle sur le terrain, approche telle qu'elle a été retenue par exemple dans l'affaire *Abd Al Rahman*, mais la Défense demande des délais plus court dans l'affaire *Said*.

15. La Défense relève la flexibilité adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Abd Al Rahman*, où les Juges ont pris en compte les difficultés d'enquête et de localisation des témoins de la Défense, en adaptant le calendrier de procédure en conséquence. Par exemple, la Chambre dans cette affaire a repoussé le début de la présentation de la preuve par la Défense d'un mois – ce que la Défense ne demande pas dans l'affaire *Said* – et a accepté une divulgation des éléments utiles, au fur et à mesure du résultat des enquêtes de la Défense, sans poser de délai fixe. La Chambre avait donc annulé la date de divulgation de la preuve de la Défense pour la remplacer par une divulgation continue, au fur et à mesure de l'avancement des enquêtes de la Défense, sans date limite⁹.

⁹ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 43, lignes 18 à 22.

16. La Défense en l'espèce ne demande pas d'annuler la date de divulgation du 21 février 2025, elle va divulguer à cette date la majorité des éléments nécessaires et la liste de la majorité des témoins qu'elle souhaite présenter ce qui permettra de formuler, dans la suite, les demandes de témoignages en vertu de la Règle 68.

17. Ce que demande la Défense, c'est de pouvoir terminer quelques actes d'enquête en cours et par conséquent de pouvoir divulguer de manière continue, dans les quelques jours après leur obtention, les éléments utiles découlant des ces actes d'enquêtes identifiés afin qu'ils soient soumis dans le cadre du cas de la Défense.

18. Plus précisément, les questions qui restent en suspens pour la Défense et qu'il convient de régler afin de présenter une liste de témoins et une liste d'éléments de preuve définitives sont les suivantes :

19. Premièrement, concernant les témoins potentiels qui pourraient être appelés à témoigner [EXPURGÉ]¹⁰, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ».

20. Au [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ].

21. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ] et il est possible que, une fois ces éléments reçus, la Défense doive ajouter des éléments identifiés comme pertinents pour l'émergence de la vérité et la défense de Monsieur Said sur sa liste de preuve après le 21 février 2025.

23. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], la Défense demande de disposer d'un mois supplémentaire pour faire un point sur la mise en œuvre de la demande et fonction du résultat elle sera en mesure de formuler une demande de délai pour présenter des éléments documentaires et la présentation de témoins supplémentaires.

24. Deuxièmement, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. La Défense précise ici que, de manière générale, elle procède à des points détaillés sur les mesures de protection que peut offrir la CPI avec tous les témoins potentiels mais que ce n'est pas suffisant à stade, [EXPURGÉ]. Etant indiqué que si ces témoins devaient être des témoins *viva voce*, des questions pratiques se poseraient alors dans le cadre de l'organisation du témoignage.

25. [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ].

26. A ce stade, sous réserves d'impondérables, la Défense estime qu'elle aurait besoin de trois semaines supplémentaires après le 21 février 2025 pour être fixée sur ces deux témoins potentiels et divulguer les éléments utiles si besoin est.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp, par. 11 et 18.

27. Troisièmement, la Défense est en contact avec un dernier témoin potentiel de la Défense [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Par conséquent, la Défense demande de disposer de deux semaines après le 21 février 2025 et la Défense tiendra la Chambre informée de toute évolution pertinente concernant ce témoin potentiel.

28. Quatrièmement, la Défense a communiqué, [EXPURGÉ], lorsqu'elle disposait des éléments utiles pour l'étayer, une demande de coopération, par le biais des services du Greffe, auprès [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

29. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]).

30. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

31. [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ].

32. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

33. Il apparaît que ces éléments pourraient être communiqués rapidement et si jamais des éléments utiles à l'émergence de la vérité devaient ressortir de cette demande de coopération, la Défense demandera à pouvoir les divulguer dans la semaine qui suivra leur réception.

34. La Défense estime que ces demandes de délais ciblées et portant sur une extension de délais limitée ne portent pas préjudice à l'Accusation ni n'affecteront la célérité de la procédure de manière générale.

35. En effet, comme la Défense l'indiquait dans ses soumissions du 30 janvier 2025, le nombre de témoins de la Défense sera limité puisqu'elle vise un cas de la Défense très ciblé. La Défense est claire, il s'agit pour elle de présenter un cas de la Défense utile, ciblé et donc limité en terme de témoins.

36. En particulier, la Défense n'anticipe à ce stade que quelques témoins *viva voce* et ce sous réserve de la finalisation des discussions en cours [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]).

37. La Défense a mis tout en œuvre, dans les délais décidés par la Chambre, et avec les moyens dont elle dispose, pour finaliser sa liste d'éléments de preuve et sa liste de témoins avant le 21 février 2025, ce qu'elle a pu quasiment faire. Le délai demandé porte sur certains éléments précis dont la finalisation nécessite probablement quelques semaines supplémentaires.

38. La Défense estime qu'il est dans l'intérêt de la Justice de lui permettre de présenter à la Chambre tous les éléments utiles à la recherche de la vérité et afin de garantir une défense réelle des intérêts et des droits de Monsieur Said. La Défense doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense, et la célérité de la procédure ne peut se faire au détriment du respect du droit fondamental de Monsieur Said de pouvoir présenter tous les éléments de défense qu'il estime nécessaire. Les délais demandés sont raisonnables et circonscrits et Monsieur Said a choisi de demander les délais utiles à la présentation d'une réelle

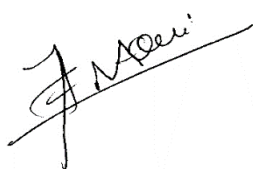
Défense et il a tout mis en œuvre pour participer, [EXPURGÉ]. Dans l'intérêt de la Justice, il est crucial de rendre un Jugement à l'issue d'une procédure où la Défense aura pu soumettre au dossier tous les éléments utiles pour tester la preuve de l'Accusation et remettre en cause son cas, ce qui est la garantie du respect du contradictoire et de l'équité de la procédure dans son ensemble.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Confirmer** [EXPURGÉ].
- **Octroyer** à la Défense une extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours ;

Par conséquent, permettre à la Défense de :

- **Disposer** d'un mois supplémentaire [EXPURGÉ] afin de permettre à la Défense, fonction du résultat, de présenter des témoignages et des éléments documentaires supplémentaires ;
- **Disposer** de trois semaines supplémentaires pour présenter, si besoin est, les éléments pertinents concernant [EXPURGÉ] ;
- **Disposer** de deux semaines supplémentaires pour présenter, si besoin est, les éléments pertinents concernant un témoin potentiel [EXPURGÉ] ;
- **Disposer** du temps nécessaire pour divulguer, si besoin est, les éléments récoltés en application de la demande de coopération de la Défense [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 24 février 2025, à La Haye, Pays-Bas.